
Communication FSMA 2019_11 du 28/05/2019

Points d'attention à prendre en compte pour remplir le questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Survey AML)

Champ d'application :

La présente communication s'adresse :

- aux sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de droit belge ;
- aux succursales établies en Belgique de sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de droit étranger ;
- aux sociétés de gestion d'OPC(A) de droit belge, en ce compris les sociétés de gestion d'OPCA de petite taille ;
- aux succursales établies en Belgique de sociétés de gestion d'OPC(A) de droit étranger ;
- aux OPCA autogérés non publics, en ce compris les OPCA autogérés de petite taille, pour autant que, et dans la mesure où, ils assurent la commercialisation de leurs titres ;
- aux plateformes de financement alternatif ;
- aux bureaux de change ;
- aux planificateurs financiers indépendants.

Résumé/Objectifs :

Cette communication fournit des précisions sur certaines questions figurant dans la Survey AML (questionnaire relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme).

Au mois d'août 2018, la FSMA vous a demandé de compléter un questionnaire périodique (« Survey AML ») relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (« LBC/FT »). Il est ressorti des réponses fournies à ce questionnaire que les entreprises n'avaient pas toujours interprété certaines questions de la même manière.

La FSMA a dès lors jugé utile de concrétiser ses attentes concernant l'application d'un certain nombre d'obligations LBC/FT dans les secteurs concernés.

Une nouvelle Survey AML est disponible sur la plateforme FiMiS depuis le 3 juin 2019. Il vous est demandé de compléter ce questionnaire **pour le 7 juillet 2019**.¹ La FSMA vous invite à le remplir en tenant compte du contenu de la présente communication.

¹ [Circulaire FSMA 2019_10](#) du 20/05/2019 – Questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Constatations et points d'attention concernant les questions de la Survey AML

La structure de base de la Survey AML est restée identique. Comme expliqué dans la circulaire FSMA_2019_10, une Survey AML est prévue par secteur. De nombreuses questions sont communes. Certaines sont spécifiques à un secteur déterminé.

Chaque questionnaire se compose comme auparavant de cinq sections (tableaux). Chacune de ces sections est subdivisée en rubriques. Chacune de ces rubriques comporte une ou plusieurs questions.

La présente communication aborde les rubriques de la Survey AML auxquelles la FSMA vous demande d'accorder une attention particulière, car il est ressorti des réponses fournies que les entreprises n'avaient pas toutes compris les questions comme il l'aurait fallu. Sauf indication contraire, les constatations et points d'attention valent en principe pour toutes les entreprises, qui retrouveront la rubrique en question dans leur Survey AML.

La FSMA attire également votre attention sur les *tooltips* qui figurent auprès de plusieurs questions dans la Survey AML et qui visent à clarifier la question posée. Vous reconnaîtrez un *tooltip* à l'icône « ⓘ » placée à droite de la question concernée. Le *tooltip* est visible dans FiMiS en plaçant le curseur sur l'icône.

1. Rubrique 5 : Gestion collective (commercialisation de parts)

Ce point d'attention vaut spécifiquement pour les gestionnaires d'OPC(A).

La FSMA souligne que lorsque vous répondez aux questions portant sur la commercialisation de parts, vous devez tenir compte de la structure de délégation de votre entreprise. La réponse à ces questions différera selon que vous avez délégué ou non la commercialisation de parts et selon la manière dont vous l'avez déléguée.

A l'examen des réponses fournies au questionnaire, la FSMA a constaté que les informations relatives à la structure de délégation des gestionnaires d'OPC(A) ne correspondaient pas toujours à celles dont elle dispose. Si votre entreprise apporte des modifications à sa structure de délégation, vous devez en informer la FSMA.

Lorsque votre entreprise adapte sa structure de délégation, elle doit également vérifier si cette adaptation a une incidence sur l'évaluation globale des risques en matière de LBC/FT et si elle nécessite, le cas échéant, un ajustement des procédures.

Vous devez, en tout état de cause, prendre en compte la délégation de tâches et de compétences comme facteur de risque lors de l'établissement de votre évaluation globale des risques. Voir également le point 3 ci-dessous « *Rubriques 10 (Tiers introducteurs) et 44 (Sous-traitance)* ».

2. Rubrique 7 : Nombre de clients

Les clients de votre entreprise sont tous les clients qui font usage des services que votre entreprise propose, même si celle-ci sous-traite ou délègue la prestation de ces services, totalement ou partiellement, à des tiers.

Si votre entreprise exerce plusieurs activités dans le cadre de son statut, vous devez, pour répondre aux questions, tenir compte de ses clients au sein de ces différentes activités. Pour les gestionnaires d'OPC(A), les clients sont non seulement les personnes auxquelles ces gestionnaires fournissent le cas échéant des services d'investissement, mais également les personnes auxquelles eux-mêmes ou leurs distributeurs vendent des parts (cf. *tooltip* dans la Survey AML).

3. Rubriques 10 (Tiers introducteurs) et 44 (Sous-traitance)

La loi LBC/FT autorise votre entreprise, sous certaines conditions, à recourir à des tiers introducteurs pour l'exécution de certaines obligations de vigilance.² A cet égard, il est important de garder à l'esprit que c'est votre entreprise qui assume la responsabilité finale du respect de ces obligations.

Votre entreprise peut également déléguer le soin de respecter ces obligations de vigilance et le confier à des mandataires ou à des sous-traitants. Elle doit, dans ce cas, se conformer aux principes sous-tendant les saines pratiques de gestion en matière de sous-traitance³.

En cas de **recours à un tiers introducteur**, ce dernier appliquera ses propres procédures pour assurer le respect des obligations de vigilance. Dans ce cas, votre entreprise doit vérifier si les procédures du tiers introducteur sont adaptées à ses besoins spécifiques. Votre entreprise ne peut sous-traiter la prise en charge de ses obligations de vigilance dans le cadre de la loi LBC/FT qu'à des tiers introducteurs qui sont eux-mêmes soumis aux dispositions de la quatrième directive en matière de LBC/FT.⁴

En cas de **délégation**, le mandataire utilisera les procédures établies par votre entreprise. Dans ce cas, votre entreprise doit s'assurer que le mandataire les applique également dans la pratique.

En d'autres termes, le recours à des tiers ne décharge pas votre entreprise de sa responsabilité quant au respect des obligations imposées par la loi LBC/FT. Votre évaluation globale des risques et vos procédures LBC/FT doivent, en particulier, tenir compte de cet aspect.

4. Rubriques 14 et 40 : Personnes politiquement exposées (PPE)

La FSMA constate, sur la base des réponses fournies à la Survey AML, que le nombre de PPE mentionnées par les entreprises est peu élevé. Cela peut vouloir dire que leur clientèle ne compte effectivement pas beaucoup de PPE. Mais cela peut également indiquer que les PPE ne sont pas systématiquement identifiées.

La FSMA attire votre attention sur le fait que les obligations que la loi LBC/FT impose à votre entreprise en ce qui concerne les PPE s'appliquent également à l'égard des membres de la famille de ces PPE et à l'égard des personnes connues pour être étroitement associées à ces PPE.⁵

Votre entreprise doit disposer de procédures permettant de vérifier quels clients sont des PPE, des membres de la famille de PPE ou des personnes connues pour être étroitement associées à des PPE.

² Article 42 de la loi LBC/FT.

³ [Circulaire](#) PPB/2004/5 du 22 juin 2004

⁴ Article 43 de la loi LBC/FT.

⁵ Ces notions sont définies à l'article 4, 28° à 30°, de la loi LBC/FT.

Vous devez également appliquer ces procédures dans la pratique. Il est important, à cet égard, que vous réitériez régulièrement ce contrôle pour les clients existants.

5. Rubrique 16 : Clients refusés

La FSMA constate, sur la base des réponses fournies à la Survey AML, que les entreprises ont rarement refusé un client pour des raisons liées à la LBC/FT. Lorsque tel était le cas, l'entreprise concernée n'a pas relaté l'incident dans son rapport « blanchiment ».

Si votre entreprise refuse des clients pour des motifs liés à la LBC/FT alors qu'elle les aurait admis au vu de sa politique d'acceptation des clients, ses collaborateurs doivent documenter ce refus et, le cas échéant, en faire part à son AMLCO pour qu'il procède à une analyse plus poussée. L'AMLCO devra alors juger si une déclaration à la CTIF s'impose et devra relater les incidents en question dans son rapport « blanchiment ».

6. Rubrique 28 : Rapports internes (auparavant : Analyse des transactions atypiques) et rubrique 29 : Déclaration à la CTIF (auparavant : Déclaration d'opérations suspectes à la CTIF)

La FSMA constate que peu d'opérations atypiques ont été communiquées à l'AMLCO et déclarées ensuite à la CTIF. Le terme « opération » ne doit pas être compris au sens restrictif de « transaction ». En effet, certains comportements peuvent également être atypiques et faire ainsi l'objet d'un rapport interne adressé à l'AMLCO et, finalement, d'une déclaration à la CTIF. L'on pense ici notamment à certaines façons d'agir ou à certaines décisions qui ne correspondent pas au profil du client, ou encore à l'absence ou au manque de collaboration à l'identification ou à la vérification des données d'identification.

C'est pour capter cette notion plus large que la FSMA a adapté, dans la nouvelle Survey AML, la dénomination de ces rubriques et les questions qui y figurent.

La qualité des déclarations transmises à la CTIF a plus d'importance que leur quantité. L'AMLCO qui reçoit un rapport interne concernant un comportement atypique doit, dans son analyse, vérifier si ce comportement fait effectivement surgir une présomption de BC/FT qu'il devra, le cas échéant, communiquer à la CTIF. Il peut ainsi arriver que la transaction d'un client portant sur un montant plus important que ses transactions habituelles donne lieu à un rapport interne adressé à l'AMLCO et que ce dernier estime, à l'issue de son analyse, qu'il n'y a pas de raison de déclarer cette transaction à la CTIF.

7. Rubrique 30 : Gel de fonds et d'avoirs

Il ressort des réponses fournies à la Survey AML que le nombre de notifications envoyées au SPF Finances dans le cadre du gel de fonds et d'avoirs et dans le cadre d'embargos financiers est limité. La FSMA constate également que plusieurs entreprises ne prêtent pas - ou pas suffisamment - d'attention à ce point.

La FSMA souligne que votre entreprise, même si elle n'intervient pas elle-même - au sens strict - dans les opérations, doit être attentive au respect des dispositions contraignantes en matière d'embargos financiers. Le gel de fonds répond en effet à une définition très large⁶, qui englobe par exemple aussi la gestion d'un portefeuille d'investissement.

Les entreprises doivent vérifier si leurs clients et le bénéficiaire effectif de leurs clients font l'objet d'une mesure de gel de fonds et d'avoirs ou ont des liens avec des pays sous embargo. En ce qui concerne plus spécifiquement les gestionnaires d'OPC(A) et les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, la FSMA relève que cette vérification doit également être opérée pour les entreprises dans lesquelles il est investi (par exemple, dans le cadre de la gestion collective ou individuelle de portefeuille et en cas de RTO) ou dans lesquelles il est proposé d'investir (par exemple, dans le cadre d'un conseil en investissement).

Votre entreprise doit vérifier si ses clients sont mentionnés sur une liste de sanctions. Ce contrôle doit être réitéré, dans un délai raisonnable, après chaque actualisation d'une liste de sanctions existante ou lors de la publication d'une nouvelle liste des sanctions.

8. Rubrique 31 : Rupture de relations commerciales pour des raisons ayant trait à la LBC/FT

La FSMA constate, sur la base des réponses fournies à la Survey AML, qu'il arrive rarement qu'une relation commerciale soit rompue pour des raisons ayant trait à la LBC/FT.

La loi vous oblige à identifier vos clients, à vérifier leur identité, à examiner leurs caractéristiques et à évaluer l'objet et la nature de la relation (occasionnelle ou d'affaires). Il s'agit à cet égard d'obligations que votre entreprise doit respecter de manière continue et non une seule fois au début de la relation.

Il n'est pas exclu que les données de clients, le profil du client (par exemple, une PPE) ou la nature de la relation (occasionnelle/d'affaires) changent. Ces changements peuvent avoir une incidence sur l'évaluation individuelle des risques LBC/FT opérée pour le client et amener votre entreprise, à la lumière de sa politique d'acceptation des clients, à mettre fin à sa relation avec lui. Dans ce cas, un rapport interne devra être adressé à l'AMLCO qui, après examen, décidera s'il y a lieu de procéder à une déclaration à la CTIF. Voir également le point 5 ci-dessus « *Rubrique 16 : Clients refusés* ».

A toutes fins utiles, la FSMA précise que la rupture d'une relation commerciale pour des raisons ayant trait à la LBC/FT n'implique pas nécessairement que le client concerné a effectivement commis une infraction en matière de LBC/FT.

⁶ Par « gel de fonds », on entend *toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à ces fonds qui auraient pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui en permettrait l'utilisation, en ce inclus la gestion de portefeuille* (article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme).

9. Rubrique 32 : Evaluation globale des risques

Parmi les obligations de base que la loi LBC/FT impose à votre entreprise figure celle de procéder à une évaluation globale des risques. Le règlement⁷ et la circulaire⁸ de la FSMA peuvent vous aider à mettre en place cette évaluation des risques. Il ressort des réponses fournies à la Survey AML que les entreprises n'ont pas toutes établi une évaluation globale des risques ou qu'elles ne l'ont pas toutes documentée.

Votre entreprise doit établir cette évaluation globale des risques en portant attention à ses propres caractéristiques. Elle doit à cet égard tenir compte notamment de sa nature et de ses activités, de sa clientèle, de sa structure d'organisation (y compris des éventuelles délégations et sous-traitances), etc.

Une fois cette évaluation globale des risques établie et dûment documentée, votre entreprise doit également faire le nécessaire pour la mettre à jour périodiquement.

10. Rubrique 34 : Autoévaluation

Dans cette rubrique, plusieurs entreprises ont répondu qu'elles estimaient que leurs procédures étaient conformes à la réglementation mais que celles-ci n'étaient pas encore pleinement mises en œuvre.

Votre entreprise doit non seulement entreprendre les actions nécessaires pour développer les procédures requises et les adapter en fonction des modifications intervenues dans la réglementation, mais doit également veiller à ce qu'il existe un cadre organisationnel au sein duquel ces procédures sont également appliquées de manière effective dans la pratique.

11. Rubrique 37 : Collaborateurs, préposés et mandataires + formation

Il ressort des réponses fournies à la Survey AML que les entreprises ne disposent pas toutes d'une procédure interne adéquate pour signaler les infractions (lanceurs d'alerte). Votre entreprise doit la mettre en place. Cette procédure doit permettre de signaler de manière anonyme à l'AMLCO les incidents ou les manquements liés à la LBC/FT. Si de tels signalements ont eu lieu, votre entreprise doit également les mentionner et les commenter dans son rapport annuel « blanchiment ».

Dans son rapport annuel « blanchiment », votre entreprise doit également faire état des éventuels incidents sérieux qui se sont produits et ont mis en cause l'intégrité de collaborateurs.

⁷ [Règlement](#) de l'Autorité des services et marchés financiers du 3 juillet 2018 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, approuvé par l'arrêté royal du 30 juillet 2018.

⁸ [Circulaire FSMA 2018_12](#) du 7/08/2018 - Mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

12. Rubrique 38 : Identification et vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs

Votre entreprise doit procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs. A l'avenir, le registre UBO constituera un instrument utile pour satisfaire à cette obligation. Le fait que ce registre ne soit pas encore disponible⁹, ne dispense pas votre entreprise du respect de cette obligation.

Si votre entreprise n'a pas pu procéder à l'identification des bénéficiaires effectifs, vous devez mentionner, dans le dossier du client, les différentes actions menées par votre entreprise sur ce point et leur résultat.

Dans la nouvelle Survey AML, votre entreprise pourra également préciser, le cas échéant, quelles techniques ou technologies elle utilise.

13. Rubrique 42 : Vigilance – Instructions pour le personnel

Il ressort des réponses fournies à la Survey AML que les entreprises ne disposent pas toutes de procédures écrites ou d'instructions pour les membres du personnel. Votre entreprise doit donner à ses collaborateurs des instructions indiquant clairement sur quels éléments ils doivent faire rapport à l'AMLCO, de quelle manière ils doivent le faire et dans quel délai. La qualité de ces instructions contribuera à celle des rapports adressés à l'AMLCO. Cela facilitera à son tour l'analyse de l'AMLCO.

⁹ Le délai prévu pour procéder au premier enregistrement des bénéficiaires effectifs a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2019.